

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.409 du 18 février 2008
dans l'affaire / Ve chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 juin 2007 par , de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. LUZOLO KUMBU,, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine Kongo. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 octobre 2006 et le 6 novembre 2006, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous seriez l'épouse d'un ex-FAZ (Forces Armées Zairoises) ayant travaillé sous Mobutu de 1990 à 1997. Votre mari aurait quitté l'armée lors de l'arrivée de Laurent Désiré Kabila et serait devenu commerçant. Il aurait continué à fréquenter des militaires avec lesquels il aurait travaillé. Le 13 septembre 2006, quatre hommes se seraient présentés chez vous à la recherche de votre mari. Vous leur auriez donné un faux numéro de téléphone pour contacter votre mari. Après leur visite, vous auriez contacté ce dernier et l'auriez rejoint à Kitambo, chez son ami Damien. Vous seriez ensuite rentrée chez vous mais votre mari ne serait pas rentré de la nuit. Le 14 septembre 2006, les quatre hommes seraient revenus chez vous et se seraient présentés comme des agents de l'ANR. Ils auraient fouillé le domicile et y aurait découvert dix milles dollars et des photos de votre mari du temps où il était militaire. Vous auriez été emmenée dans les

bureaux de l'ANR où vous seriez restée quelques heures. L'interrogateur aurait cherché à connaître l'endroit où se cachait votre mari. Après avoir été relâchée, vous auriez contacté votre mari pour tout lui raconter. Celui-ci lui vous aurait dit que sa libération était sans doute un piège et que vous étiez certainement sous surveillance. Vous seriez alors sortie dans la rue et auriez remarqué que vous étiez suivie par un homme. Vous seriez rentrée à votre domicile et n'en seriez pas sortie durant plusieurs jours. Le 18 septembre 2006, n'ayant pas de nouvelle de votre mari, vous auriez décidé de vous rendre chez votre oncle. Vous auriez toutefois été interpellée dans la rue par un agent de l'ANR et conduit (sic) dans leurs bureaux. Vous y seriez restée durant cinq jours et auriez à nouveau été interrogée sur votre mari. Vous auriez été accusée de complicité avec votre mari. Vous auriez demandé à un des policiers qui vous aurait interrogée de vous aider à sortir de la cellule. Il aurait fini par accepter. Vous seriez rentrée chez vous en leur compagnie mais auriez décidé de ne pas leur donner l'argent par crainte que cela ne soit vu comme de la corruption et que cela aggrave votre situation. Vous vous seriez enfuie par l'arrière de votre domicile et auriez trouvé refuge chez votre oncle jusqu'à votre départ. Le 27 octobre 2006, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre père. Ce denier vous aurait appris que la femme de Damien aurait été arrêtée, que deux compagnons de votre mari auraient été condamnés à la peine capitale et que deux mandats d'arrêt, à votre nom et au nom de votre oncle, auraient été déposés chez ce dernier.+

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité, force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez que votre mari et ses trois amis (Freddy, Philomène et Damien) seraient recherchés pour achat et extorsion d'armes (audition à l'Office des étrangers, p. 19 ; audition en recours urgent, p. 4 ; audition au fond, p. 5). Selon vos déclarations, Freddy et Philomène seraient détenus à Makala, auraient été jugés pour ces faits et condamnés à la peine capitale (audition en recours urgent, pp. 3 et 4 ; audition au fond, pp. 5 et 17). De plus, vous avez déclaré avoir été accusée de complicité avec votre mari et vous avez également déclaré que les autorités de votre pays s'en sont prises à vous parce que votre mari était introuvable (audition à l'Office des étrangers, p. 19 ; audition en recours urgent, pp. 6 et 17 ; audition au fond, pp. 7 et 8). Or, vous avez déclaré ne pas avoir d'information sur le sort actuel de votre mari, Arsène, et de son ami, Damien (audition au fond, p. 4). A la question de savoir si vous ou votre père avez fait des démarches pour vous informer, vous avez déclaré que cela était difficile pour votre père parce qu'il ne s'entendait pas avec Arsène (audition au fond, p. 4). En ce qui vous concerne, vous avez déclaré que la personne qui aurait pu vous aider était votre oncle mais que ce dernier ayant fui, vous ne voyez pas comment vous renseigner sur votre mari et son ami Damien (audition au fond, p. 5). Vous avez également ajouté que vous ne connaissiez pas le nom de famille de Damien et que la famille d'Arsène se trouve au Katanga, ce qui vous empêcherait de vous renseigner sur leur sort (audition au fond, p. 5).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous de (sic) vous (sic) informer sur le sort de votre mari et de son ami, alors que ce sont les accusations portées contre votre mari et ses amis qui sont à l'origine de vos problèmes. Ce manque d'intérêt à vous renseigner n'est pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui demande à pouvoir bénéficier de la protection internationale et qui déclare avoir fui son pays d'origine par crainte pour sa vie (sic) et/ou liberté. En outre, le Commissariat général considère que les raisons que vous avez avancées pour expliquer votre absence de démarches ne justifient pas que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner sur le sort de votre mari et de son ami.

De plus, relevons que vos déclarations se contredisent sur un des points évoqués ci-dessus. En effet, lors de votre audition au fond, vous avez déclaré ne pas pouvoir vous informer auprès de la famille de Damien parce que vous ne connaissez pas son nom de

famille (audition au fond, p. 5). Or, lors de votre audition en recours urgent, lorsqu'il vous a été demandé de donner le nom de l'ami de votre mari, vous n'avez pas déclaré ne connaître que son prénom, au contraire, vous avez précisé qu'il s'appelle Damien [Ma.] (audition en recours urgent, p. 4). En conséquence, l'explication que vous donnez pour justifier l'absence de démarches vis-à-vis de la famille de Damien n'est dès lors pas du tout crédible.

De même, en ce qui concerne, les deux autres amis de votre mari, Freddy et Philomène, vous avez déclaré que selon votre père, ils auraient été jugés et condamnés à la peine capitale (audition en recours urgent, pp. 3 et 4 ; audition au fond, pp. 5 et 17). Toutefois, vous ne pouvez donner d'autres précisions sur leur jugement et condamnation (audition au fond, p. 6). Il vous alors été demandé si vous vous étiez renseignée sur ces deux hommes et sur leur condamnation et vous avez déclaré ne pas l'avoir fait (audition au fond, p. 6). Vous avez expliqué cette absence de démarche par le fait que la seule personne avec qui vous dialoguez au pays, c'est votre père et qu'avec tout ce qu'il sait, il a peur de trop s'ingérer et que l'on sache où se trouve votre famille à Kinshasa (audition au fond, p. 6).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur le jugement et la condamnation des deux amis de votre mari. Cela est d'autant moins compréhensible que votre mari serait recherché pour les mêmes faits et que vous-même seriez recherchée pour complicité avec votre mari. Relevons, de plus que vous n'avez apporté aucun élément de nature à prouver que Freddy et Philomène ont effectivement été arrêtés, jugés et condamnés.

En outre, vos déclarations successives ont également révélé des imprécisions de nature à mettre en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle aurait des problèmes parce que la police aurait découvert que c'est chez lui que vous vous étiez réfugiée et que deux mandats d'arrêt, l'un à son nom et l'un au vôtre, auraient été déposés chez lui (audition au fond, pp. 3 et 7). Or, vous êtes incapable d'expliquer comment la police aurait pu savoir que vous vous étiez réfugiée chez votre oncle (audition au fond, p. 6). De plus, vous déclarez que votre mari et ses trois amis seraient des ex-FAZ (audition à l'Office des étrangers, p. 19 ; audition en recours urgent, pp. 6 et 7; audition au fond, pp. 9 et 18). Or, vous avez été imprécise sur les problèmes que connaîtraient aujourd'hui les ex-FAZ. En effet, vous avez déclaré ne pas pourvoir dire exactement de quoi il s'agit mais que certaines personnes sont décédées sous le régime de Kabila (audition en recours urgent, p. 23 ; audition au fond, pp. 17 et 18).

Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'étudiant, votre attestation de perte de pièce, votre certificat d'école primaire, votre diplôme d'Etat, votre diplôme scolaire, votre extrait d'acte de naissance, trois invitations de l'ANR à votre nom ainsi que des documents internet généraux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre identité et votre scolarité sont attestées par une partie des documents déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, les invitations de l'ANR ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels ces invitations ont été délivrées à votre encontre.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du principe de bonne foi. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée ; à titre principal, elle sollicite de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reprend et explicite les arguments développés dans sa décision. Elle soutient pour l'essentiel que la requête ne formule aucune critique pertinente susceptible de mettre en cause la motivation de la décision. Elle ajoute, au sujet de la protection subsidiaire, que la situation en République démocratique du Congo ne correspond pas à celle visée par l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen du recours

5.1. La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne pour l'essentiel que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une divergence et des imprécisions dans ses déclarations successives. Elle lui reproche ensuite de n'avoir entamé aucune démarche pour se renseigner sur le sort de son mari et des amis de celui-ci.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir le sort de son mari et des amis de ce dernier dont la requérante prétend que deux d'entre eux ont été condamnés à la peine capitale en R.D.C., ainsi que l'identité d'un de ces amis.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La requête fait valoir que les imprécisions relevées par la décision attaquée ne sont pas établies à suffisance et que les invraisemblances alléguées ne sont pas substantielles, de sorte qu'elles ne peuvent justifier une décision de refus d'une telle gravité (requête, page 7).

5.3.1.1. Ainsi, elle soutient qu'il est normal que la requérante ne connaisse pas le nom de famille de l'ami de son mari, dès lors qu'il est de coutume en Afrique de nommer les gens par leur prénom, et qu'il ne s'agit en outre que d'un simple oubli de sa part.

Le Conseil observe que ces justifications n'expliquent toujours pas la divergence relevée par la décision dans les déclarations successives de la requérante, qui tantôt affirmait ne pas connaître le nom patronymique de l'ami de son mari et tantôt citait sans hésitation ses nom et prénom (voir la motivation de la décision).

5.3.1.2. Ainsi encore, la partie requérante considère que l'absence de démarches effectuées par la requérante pour s'enquérir du sort de son époux et des amis de ce dernier, ne peut constituer un motif de rejet de la demande d'asile ; elle estime, en effet, qu'il faut tenir compte des difficultés dans lesquelles se trouvait la requérante à son arrivée en Belgique, de la précarité de son vécu et de ses problèmes psychologiques, du départ précipité de son pays d'origine et du risque de telles démarches pour les personnes auxquelles elle se serait adressée.

Le Conseil, qui estime particulièrement pertinent ce motif de la décision attaquée, n'aperçoit pas pourquoi, depuis son arrivée en Belgique en octobre 2006, soit depuis un an, la requérante n'a même pas tenté d'obtenir des renseignements sur le sort de son époux, alors que celui-ci est précisément à l'origine des ennuis qu'elle dit avoir connus, ni sur celui de deux des amis de son mari, dont elle prétend qu'ils ont été condamnés à la peine capitale et qu'ils sont détenus à la prison de Makala à Kinshasa. A cet égard, le Conseil relève que, si la requête expose que le mari de la requérante a été retrouvé et condamné à la peine capitale (requête, page 2), la requérante affirme à l'audience qu'elle est toujours sans nouvelles de son mari qui n'a pas encore été retrouvé.

5.3.1.3. La partie requérante rappelle encore qu'elle a versé au dossier administratif trois convocations de l'ANR à son nom, documents dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse et qui constituent une présomption sérieuse que les faits reprochés à la requérante ne sont pas des faits de droit commun.

Le Conseil se rallie à cet égard à la décision attaquée qui considère que ces documents ne permettent pas de restituer aux faits de persécution invoqués par la requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.3.1.4. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante affirme qu'elle-même et son oncle ont fait l'objet de mandats d'arrêt, qui ont été déposés au domicile de ce dernier (audition du 11 mai 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 6 et 7). La partie requérante ne verse toutefois pas ces mandats au dossier de la procédure.

Le Conseil estime que les propos de la requérante concernant le dépôt de mandats d'arrêt au domicile de son oncle, manquent de toute vraisemblance ; en effet, pareils documents sont des pièces de procédure dont il résulte de l'essence même qu'ils ne sont nullement destinés à être remis aux personnes recherchées mais qu'ils sont réservés à un usage interne aux services de l'Etat congolais.

5.3.1.5. La partie requérante soutient encore que le principe de bonne administration a été violé dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le profil particulier de la requérante, lui reprochant de n'avoir « retenu des pièces du dossier [...] que certains éléments sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause » (requête, page 10).

Le Conseil ne peut toutefois que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil de la requérante ou aurait occulté certains éléments du dossier administratif pour prendre sa décision.

5.3.1.6. La partie requérante invoque enfin également l'insécurité et la dégradation générale de la situation des droits de l'Homme en R.D.C., faisant état d'enlèvements, d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de viols, en particulier d'assassinats d'anciens militaires des FAZ et de l'incarcération de leurs épouses ; pour étayer certains de ses propos, elle annexe à sa requête une copie d'un communiqué de presse de la *Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme*, publié sur Internet.

Le Conseil considère que l'invocation de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate

au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution ; en l'espèce, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités et ne présente pas davantage un profil qui pourrait établir le bien-fondé de pareille crainte.

5.3.2. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens, et ne peut tenir pour fondés ni les faits invoqués ni la crainte alléguée par la requérante.

5.3.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque réel pour la requérante d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités en place.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, l'invocation du climat d'instabilité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'elle n'avait pas eu affaire ; le Conseil conclut que la requérante n'a pas exercé la moindre activité et ne présente pas davantage un profil, qui, l'une ou l'autre, pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix-huit février deux mille huit par :

,

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE